

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c et d)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié au paragraphe *D* de l'article 31, au paragraphe *G* de l'article 35 et au paragraphe *G* de l'article 36 :

1^o par l'insertion, après ce qui suit : « Services de chirurgie : », de ce qui suit :

« – Forfait pour chirurgie complexe (cas de traumatologie, de reconstruction ou d'oncologie d'une durée anesthésique de six heures ou plus) » ;

2^o par l'insertion, après ce qui suit : « – Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques », de ce qui suit :

« – Anastomose d'un nerf périphérique sous microscope

– Suture nerveuse (neurographie) » ;

3^o par le remplacement de l'énumération des services de « Réduction de fracture » par celle qui suit :

« — Réduction de fracture
– lambeau bicoronal
– réduction de l'os frontal
– oblitération du sinus frontal
– arcade zygomatique
– arcade zygomatique et/ou os malaire
– orbite
– nez
– maxillaire
– mandibulaire
– condyle
– os alvéolaire » ;

4^o par l'insertion, à l'énumération des services de « Mise en place d'attelle » et après ce qui suit : « – intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne) », de ce qui suit :

« – mise en place d'une plaque de reconstruction » ;

5^o par le remplacement, à l'énumération des services d'« Ablation d'attelle » :

i. après ce qui suit : « – intra ou péri-osseuse : », des mots « tige ou fil » par ce qui suit : « tige, fil ou vis » ;

ii. après ce qui suit : « – broche, plaque ou vis », des mots « utilisée pour l'ostéosynthèse » par les mots « nécessitant une approche chirurgicale » ;

6^o par l'insertion, à l'énumération des services de « Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire » et après ce qui suit : « – condylectomie », de ce qui suit :

« – condylectomie haute (condyloplastie) » ;

7^o par l'insertion, à la fin de l'énumération des services de « Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire », de ce qui suit :

« – arthrocentèse

– Arthroscopie » ;

8^o par l'insertion, à l'énumération des services d'« Ostéotomie » et après ce qui suit : « – Le fort I », de ce qui suit :

« – Turbinectomie totale ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42440

Projet de règlement

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.01)

Normes d'affichage

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'affichage en application de la Loi sur le tabac », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer des normes relatives à l'affichage de l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs et à l'affichage de la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 244-2003 du 26 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1470). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Ces normes prévoient, notamment, que les commerçants visés par le règlement devront installer ces affiches dans des endroits précis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Tremblay, Service de lutte contre le tabagisme, Direction générale de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1000, route de l'Église, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 3V9; téléphone: (418) 646-2980; télécopieur: (418) 646-5789; courriel: guy.tremblay@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur les normes d'affichage en application de la Loi sur le tabac

Loi sur le tabac
(L.R.Q., c. T-0.01, a. 15, 3^e al. et a. 41)

1. L'exploitant d'un commerce visé à l'article 15 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) doit installer une affiche qui comporte l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs sur ou à proximité de chaque caisse servant à déposer les sommes d'argent encaissées lors de la vente de produits du tabac.

2. L'affiche installée conformément à l'article 1 doit avoir une superficie totale de 300 centimètres carrés, une hauteur de 15 centimètres et une largeur de 20 centimètres.

La partie supérieure de cette affiche doit être blanche, avoir une superficie totale de 200 centimètres carrés, une hauteur de 10 centimètres et une largeur de 20 centimètres. Elle doit contenir les inscriptions suivantes qui doivent y apparaître dans cet ordre:

**«INTERDICTION DE VENDRE
DU TABAC À DES MINEURS
LOI SUR LE TABAC
1 877 416-8222»**

Ces inscriptions doivent être centrées sur la partie supérieure et être en caractères majuscules ARIAL GRAS noirs de 30 points.

La partie inférieure de cette affiche doit avoir une superficie totale de 100 centimètres carrés, une hauteur de 5 centimètres et une largeur de 20 centimètres. Cette partie doit être utilisée pour y apposer la mise en garde prévue par le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 4.

3. Sauf s'il s'agit d'une affiche placée en vertu de l'article 9 de la Loi sur le tabac (L.C., 1997, c. 13), toute autre affiche comportant un message sur l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs installée dans un commerce doit respecter les normes prévues par l'article 2.

4. L'exploitant d'un commerce visé à l'article 15 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) doit aussi, chaque fois que le ministre de la Santé et des Services sociaux la lui fournit, apposer la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé sur tout étalage ou présentoir à l'aide duquel des produits du tabac ou leur emballage sont exposés à la vue du public ainsi que sur l'affiche comportant un message sur l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs visée aux articles 1 et 3.

Cette mise en garde est fournie en trois formats et elle doit être installée de la façon suivante:

1^o celle du premier format doit être apposée au centre de la partie supérieure de chacune des faces de l'étalage ou du présentoir qui ont une superficie totale supérieure à 7 500 centimètres carrés et sur lesquelles des produits du tabac ou leur emballage sont exposés; elle a une hauteur de 30 centimètres et une largeur de 25 centimètres;

2^o celle du second format doit être apposée au centre de la partie supérieure de chacune des faces de l'étalage ou du présentoir qui ont une superficie totale égale ou inférieure à 7 500 centimètres carrés et sur lesquelles des produits du tabac ou leur emballage sont exposés; elle a une hauteur de 12,5 centimètres et une largeur de 10,5 centimètres;

3^o celle du troisième format doit être apposée sur la partie inférieure de l'affiche comportant un message sur l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs visée aux articles 1 et 3; elle a une superficie totale de 100 centimètres carrés, une hauteur de 5 centimètres et une largeur de 20 centimètres.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, sont considérés former une seule et même face, l'ensemble des éléments composant l'étalage ou le présentoir qui sont situés sur un même plan et sur lesquels ou à l'intérieur desquels des produits du tabac ou leur emballage sont exposés, telles la vitrine, les bordures, les tablettes et les autres formes de supports utilisés.

5. Sauf s'il s'agit d'une affiche placée en vertu de l'article 9 de la Loi sur le tabac (L.C., 1997, c. 13), nulle autre mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé que celle fournie par le ministre ne peut être affichée dans un commerce.

6. La violation des dispositions de l'un des articles 1 à 5 constitue une infraction.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42439